

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 16 mai 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-349

modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du 14 avril 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2008-349 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du 14 avril 2008

NOR B C F F 0 8 0 1 1 9 8 D

Texte modifié :

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (BOC, p. 4912 ; BOEM 363-0).

Référence de publication : JO n° 90 du 16 avril 2008, texte n° 49, p. 6336 ; signalé au BOC 16/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 11 bis et L. 61 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 37 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 60 quater ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié par le décret n° 2006-443 du 4 avril 2006 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 3-VI,

Décète :

Art. 1er. Au quatrième alinéa du I de l'article 2 du décret du 8 juillet 2004 susvisé, la phrase : « Pour les années 2006 et 2007, ce dernier taux est fixé à 27,3 p.100 » est remplacée par : « À compter du 1^{er} janvier 2008, ce dernier taux est fixé à 27,3 p.100.

Art. 2. La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2008.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.